



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° T2412164	12 décembre 2025	C3	
Décision attaquée : 21 décembre 2023 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence			

M. [L] [U] C/ M. [Q] [R] _____	
rapporteur : Gilles Cassou de Saint-Mathurin	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	- Révocation judiciaire d'un gérant de société civile demandée en référé : principe et conditions - Désignation d'un administrateur provisoire de société
Appréciation de la question posée	☐ question complexe

	☐ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sériele
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	- Sur le moyen, pris en ses trois premières branches, en ce qu'il fait grief à l'arrêt de rejeter la demande de désignation d'un mandataire ad hoc - Sur le moyen, pris en sa troisième branche - Sur le moyen, pris en sa quatrième branche
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☒ moyen de cassation relevé d'office ☐ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☐ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☒ éventuelle cassation sans renvoi ☐ autre
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audienée)	☐ formation restreinte ☒ formation de section
Le cas échéant , audiencement accéléré	☐ intérêt d'un audiencement accéléré ☐ affaire déjà audienée (art. 1012 du CPC)
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	Deux projets

1 - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

M. [U] et M. [R] ont constitué, le 1^{er} avril 2000, la société civile immobilière Joffre (la SCI), à parts égales, M. [R] étant nommé gérant.

Se plaignant du non-respect des règles applicables en matière de sociétés civiles et de malversations, M. [U] et la SCI ont, par actes des 2 et 3 août 2022, assigné en référé M. [R] et le procureur de la République de Toulon aux fins de révocation judiciaire de M. [R] de ses fonctions de gérant de la SCI, de désignation d'un administrateur provisoire et de désignation d'un mandataire ad hoc.

Par ordonnance du 24 janvier 2023, le juge des référés du tribunal judiciaire de Toulon a, notamment :

Déclaré irrecevables les demandes de la SCI ;

Rejeté les demandes de M. [U] ;

Rejeté la demande de dommages-intérêts de M. [R].

Par arrêt du 21 décembre 2023, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a, entre autres dispositions :

Confirmé l'ordonnance ;

Y ajoutant : rejeté la demande de dommages-intérêts de M. [R] pour appel abusif.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de M. [U] et la SCI formé le 21 février 2024.**

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° T2412164 Du 21 février 2024
Mémoire ampliatif	Déposé le 24 avril 2024 (article 700 CPC : 5 000 euros)
Mémoires en défense et pourvois incidents	Mémoire en défense déposé le 24 juin 2024 (article 700 CPC : 5 000 euros <i>in solidum</i>)

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - EXPOSÉ DU MOYEN

M. [U] et la SCI font grief à l'arrêt de rejeter les demandes de M. [U] aux fins de révocation de M. [R], de nomination d'un administrateur provisoire et de nomination d'un mandataire ad hoc, alors :

*1 °/ qu'en présence d'une contestation sérieuse, le président du tribunal judiciaire peut prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ; que la demande en référé de révocation d'un dirigeant et de désignation d'un administrateur provisoire suppose de caractériser l'imminence du dommage et l'anormalité du fonctionnement de la société ; qu'en relevant néanmoins, pour rejeter les demandes en ce sens de M. [U], qu'il n'était pas « établi que cela a entraîné une impossibilité pour la société de fonctionner » quand il lui appartenait seulement d'apprécier l'anormalité du fonctionnement de la société, la cour d'appel qui a ajouté une condition à la loi, **a violé l'article 835 du code de procédure civile** ;*

*2 °/ la demande en référé de révocation d'un dirigeant et de désignation d'un administrateur provisoire suppose de caractériser l'imminence du dommage et l'anormalité du fonctionnement de la société ; qu'en l'espèce, en rejetant la demande de révocation et de désignation d'un administrateur provisoire de M. [U] lorsqu'elle avait préalablement constaté « l'absence de communication de documents concernant la comptabilité, les flux financiers et la gestion de la SCI de sorte qu'il ne peut y avoir d'approbation des comptes, ni de quitus et d'affectation du résultat », « l'absence de réciprocité des comptes courants des SCI Joffre et SCI Miougranou » et qu'il n'était « pas justifié de la tenue régulière d'assemblées générales, et notamment des assemblées générales annuelles d'approbation des comptes » la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations **a violé l'article 835 du code de procédure civile** ;*

3 °/ qu'une cour d'appel saisie d'une demande de révocation d'un dirigeant et de désignation d'un administrateur provisoire doit se placer à la date où elle statue pour apprécier l'existence d'un trouble manifestement illicite ou d'un dommage imminent ; qu'en

rejetant la demande de révocation de M. [R] et de nomination d'un administrateur provisoire au motif qu'il n'était pas « démontré que le maintien de M. [Q] [R] dans ses fonctions de gérant entraînait, au jour où le premier juge a statué, un péril imminent menaçant l'intérêt social, justifiant de prononcer sa révocation et de désigner un administrateur provisoire », la cour d'appel a méconnu l'effet dévolutif de l'appel et les articles 561 et 835 du code de procédure civile ;

4 °/ qu'en présence d'une contestation sérieuse, le président du tribunal judiciaire peut prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ; que la demande en référé de désignation d'un mandataire ad hoc chargé de voter en lieu et place de l'associé minoritaire faisant un usage abusif de son droit de vote implique de rechercher une atteinte à l'intérêt social et l'existence d'une rupture d'égalité entre les associés ; qu'a privé sa décision de base légale au regard de l'article 835 du code de procédure civile la cour d'appel, qui pour rejeter la demande de désignation d'un mandataire ad hoc, se contente de relever « que le rejet de la demande de révocation du gérant [...] est confirmé » sans rechercher, comme il lui était demandé, si le comportement de M. [R] ne caractérisait pas un abus d'égalité susceptible de caractériser un trouble manifestement illicite.

3 - PROPOSITIONS DE REJET NON SPÉCIALEMENT MOTIVÉ

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur certains griefs, qui sont irrecevables ou qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons suivantes :

Le moyen, pris en ses trois premières branches, en ce qu'il fait grief à l'arrêt de rejeter la demande de désignation d'un mandataire ad hoc n'est pas fondé, en ce que les griefs visent des motifs qui ne sont pas le support du chef de dispositif critiqué.

Le moyen, pris en sa troisième branche , est inopérant, en ce que M. [U] et la SCI n'invoquent, ni dans leur mémoire ni dans leurs écritures d'appel, d'élément postérieur à la décision du premier juge que la cour d'appel aurait omis d'examiner, de sorte qu'il est indifférent que la cour d'appel ait indiqué s'être placée au jour où le premier juge avait statué.

Le moyen, pris en sa quatrième branche , n'est pas fondé. Il ressort des écritures d'appel de M. [U] et la SCI que ces derniers ne demandaient la désignation d'un mandataire ad hoc que dans l'hypothèse d'une révocation de M. [R] de ses fonctions de gérant de la SCI (le dispositif des conclusions est ainsi rédigé « Désigner tel mandataire qu'il plaira, en qualité de mandataire ad hoc avec mission de voter en lieu et place de M. [Q] [R], gérant révoqué judiciairement, dans le sens qu'il estimera conforme aux seuls intérêts de la société SCI JOFFRE », tandis que les motifs précisent que le vote dont il est question porte sur la désignation d'un nouveau gérant), de sorte que c'est à bon droit que la cour d'appel, qui ne pouvait procéder à une recherche relative à une prétention excédant l'objet du litige, a dit n'y avoir lieu de désigner un mandataire ad hoc dès lors qu'elle avait rejeté la demande de révocation de M. [R] de ses fonctions de gérant.

4 - IDENTIFICATION DES POINTS DE DROIT FAISANT DIFFICULTÉ À JUGER

- Entre-t-il dans les pouvoirs du juge des référés d'ordonner la révocation judiciaire d'un gérant de société civile et, si oui, à quelles conditions ?

- Quelles sont les conditions justifiant la désignation d'un administrateur provisoire pour gérer et représenter une société civile ?

5 - DISCUSSION CITANT LES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE ET DE DOCTRINE

5.1 - Sur le moyen, pris en ses deux premières branches, en ce qu'il fait grief à l'arrêt de rejeter la demande de révocation du gérant

Le moyen, en ce qu'il fait grief à l'arrêt de rejeter la demande de M. [U] aux fins de révocation de M. [R] de ses fonctions de gérant de la SCI, porte sur les conditions permettant d'obtenir, en référé, la révocation judiciaire d'un gérant de société civile (5.1.2).

Il postule donc qu'une telle révocation peut être ordonnée en référé. Alors que les parties et les premiers juges s'étaient exprimés sur cette question, tel n'est pas le cas à hauteur de cassation, raison pour laquelle des développements, préalables à l'examen du mérite du moyen, y seront consacrés (5.1.1).

5.1.1 - Sur le principe de la révocation du gérant en référé

Dans son ordonnance, le juge des référés avait retenu (p. 5) :

« [L] [U] (...) fonde sa demande de révocation de [Q] [R] de ses fonctions de gérant sur les dispositions de l'article 1851 alinéa 2 du code civil et invoquent l'urgence et le dommage imminent.

L'appréciation de la cause légitime permettant la révocation du gérant suppose un examen des éléments de faits qui excède les pouvoirs du juge des référés.

La révocation qui de façon définitive met fin au mandat social du gérant excède les pouvoirs du juge des référés, une telle demande suppose l'examen et l'appréciation des faits imputés à faute au gérant.

[Motifs retenant une contestation sérieuse et l'absence d'urgence]

Par ailleurs, ne revêt pas le caractère de mesure conservatoire, que le juge des référés peut prendre en cas de péril imminent, la demande de révocation d'un gérant de société. »

Dans leurs écritures d'appel, M. [U] et la SCI soutenaient à ce titre que « *la jurisprudence précise encore que la révocation du gérant peut être prononcée en référé (T. com. Paris, 18 juin 1974 : Bull. Joly 1974, p. 596) lorsque l'urgence est caractérisée* » ; s'ils visaient à la fois l'article 834 et l'article 835 du code de procédure civile, ils ne présentaient pas de réels développements sur le ou les cas d'ouverture à référé mobilisés, sauf à faire, *in fine* (p.13), référence à la condition d'urgence, laissant ainsi penser que leur demande relevait plutôt de l'article 834 précité du code de procédure civile.

Sur cette question, la cour d'appel a énoncé, à rebours de l'ordonnance entreprise (p. 5) :

« Si la révocation d'un gérant de société et la désignation d'un administrateur provisoire chargé d'un mandat général de gestion sont possibles en référé, il s'agit néanmoins de mesures exceptionnelles, impliquant que soient réunies cumulativement deux conditions relatives à la gravité de la crise sociale, de nature à rendre impossible le fonctionnement normal de la société, et à l'urgence, du fait d'un péril imminent menaçant l'intérêt social. »

Dans leur mémoire ampliatif, M. [U] et la SCI font valoir, à cet égard, que rien ne s'oppose à la révocation d'un gérant en référé si les conditions de l'article 835 du code de procédure

civile, telles qu'appréciées pour la désignation d'un administrateur provisoire, sont réunies, les deux mesures aboutissant à un dessaisissement de tout ou partie des pouvoirs des organes de gestion.

Le mémoire en défense est silencieux sur ce point.

La question de savoir si la révocation d'un dirigeant de société en général et d'un gérant de société civile en particulier entre dans les pouvoirs du juge des référés est inédite à hauteur de cassation.

Devant les cours d'appel, si les décisions sont partagées (voir *infra*), il arrive régulièrement, comme dans l'arrêt attaqué, que la voie du référé soit admise par principe, mais écartée au cas d'espèce en l'absence de réunion des conditions requises, que ce soit sur le fondement de l'article 834 du code de procédure civile en cas d'urgence et d'absence de contestation sérieuse (CA Saint Denis de la Réunion, 24 juin 2025, N° RG 24/01002 ; CA Paris, 27 juin 2017, RG N° 16/00281), sur celui de l'article 835 du même code en cas de trouble manifestement illicite ou de dommage imminent (CA Grenoble, 4 juillet 2024, N° RG 23/03704) ou les deux (CA Bordeaux, 18 juin 2025, N° RG 24/04261 : « *Il est constant en droit que, en cas d'urgence, la révocation judiciaire du gérant peut être prononcée en référé à titre exceptionnel, lorsque les conditions des articles 872 et 873 du code de procédure civile sont réunies ; que la révocation en justice suppose la preuve d'un juste motif, apprécié au regard de l'intérêt social.* »)

En droit, aux termes de l'article 484 du code de procédure civile, l'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires.

Il en résulte que la voie du référé n'est ouverte (i) qu'en vue d'obtenir une décision, non au fond, mais provisoire et (ii) en présence d'un texte, définissant un ou des cas d'ouverture ainsi que des mesures possibles.

Le juge des référés qui accueille une demande ne satisfaisant pas à ces deux séries de conditions cumulatives commet un excès de pouvoir.

Il convient ainsi d'examiner la compatibilité de la demande de révocation judiciaire du gérant de société civile avec ces deux aspects.

- Sur la nature provisoire du référé

La caractère provisoire du référé est par nature incompatible avec certaines demandes, qui relèvent exclusivement du principal, dont seul le juge du fond peut connaître, quel que soit le cas d'ouverture à référé invoqué.

Il est ainsi classiquement admis qu'il n'est pas au pouvoir du juge des référés de prononcer une condamnation à des dommages-intérêts ¹ ni de résilier ² ou annuler ³ un contrat. D'autres illustrations, plus ponctuelles, peuvent être évoquées : la déchéance d'un preneur à bail commercial de son droit à une indemnité d'éviction et de son droit au maintien dans les lieux jusqu'au paiement d'une indemnité d'éviction ⁴, la prescription d'une règles

d'adoption d'une résolution différente de celle prévue par les statuts d'une société ⁵, la vérification d'écriture incidente ⁶, etc.

La révocation judiciaire d'un gérant de société civile doit-elle être ajoutée à cette liste ?

Plusieurs décisions de cours d'appel ont statué en ce sens, affirmant que l'appréciation du juste motif de révocation relève du juge du fond, soit par nature, soit par application de l'article 1851 du code civil (qui vise « *les tribunaux* »), ou encore que les conséquences irréversibles de la révocation sont incompatibles avec le caractère provisoire du référé ; ainsi :

CA Amiens, 16 janvier 2025, N° RG 23/03799

« Au cas présent, s'il ressort des pièces produites qu'il existe une mésentente flagrante entre les associés de la SCP, toutefois, force est de constater que l'appréciation du juste motif qui légitime le prononcé de la révocation relève de la compétence du juge du fond. »

CA Montpellier, 25 juillet 2024, N° RG 23/04081

« Néanmoins, il ne relève pas des pouvoirs du juge des référés de prononcer la révocation d'un gérant, une telle mesure ne pouvant relever que de l'assemblée générale des associés de la SCI DFR et à défaut que de l'appréciation du juge du fond sur la nature et la gravité des fautes commises par le gérant.

En effet, sur le fondement de l'article 835 du code de procédure civile, le juge des référés ne peut que prononcer des mesures conservatoires ou de remise en état, à laquelle ne saurait s'apparenter la révocation d'un gérant qui constitue une sanction définitive supposant l'examen au fond des fautes commises par ce dernier.

Il en est de même sur le fondement de l'article 834 du code de procédure civile, la révocation d'un gérant n'étant pas une mesure que le juge des référés est autorisé à ordonner, même en dehors de toute contestation sérieuse, alors qu'au surplus, il n'est pas justifié, en l'espèce, de circonstances de nature à caractériser l'urgence à prendre une telle mesure, ainsi que développé précédemment dans le cadre des demandes de désignation d'un administrateur provisoire et d'un mandataire ad hoc. »

CA Aix-en-Provence, 27 juin 2024, N° RG 23/09958

« Or, la demande de révocation sollicitée par les appelants excèdent les pouvoirs du juge des référés. En effet, le caractère provisoire des décisions qu'il rend lui interdit de prendre des mesures de nature à produire des conséquences irréversibles. Tel est le cas d'une révocation judiciaire d'un gérant fondée sur une cause légitime qui relève de l'appréciation des juges du fond. De plus, le juge des référés ne saurait contrôler les motifs de la révocation envisagée par les associés sans s'immiscer dans le fonctionnement social et sans réaliser un contrôle d'opportunité qui n'appartient qu'aux juges du fond. »

CA Versailles, 21 mars 2024, N° RG 23/04936

« L'article 1851 du Code civil dispose, en son 2ème alinéa, que le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

L'autorité judiciaire ainsi visée à cet article ne peut s'entendre du juge des référés dont les décisions revêtent, comme le prévoit l'article 484 du code de procédure civile, un caractère provisoire, contrairement à ce qu'est la révocation du gérant d'une société, qui ne peut en outre correspondre à une mesure conservatoire ou de remise en état, telle que prévue à l'article 873 du même code. »

Par ailleurs, l'argument de l'urgence ne paraît pas déterminant pour deux raisons.

D'abord, il existe, au fond, des procédures accélérées, permettant de traiter, avec la même célérité qu'en référé, une demande en justice ; voir en ce sens la procédure à jour fixe devant le tribunal judiciaire ou la procédure ordinaire devant le tribunal de commerce (en principe orale et sans phase obligatoire de mise en état, avec réduction possible des délais de comparution et de remise de l'assignation en cas d'urgence conformément à l'article 858 du code de procédure civile).

Ensuite, lorsque la voie du référé est fermée pour telle demande, qui relève du fond, elle reste ouverte pour d'autres mesures, provisoires, dont le but est d'offrir aux parties, qui ne sont ainsi pas démunies, une protection juridictionnelle dans l'attente.

A cet égard, si le juge des référés n'a pas le pouvoir de condamner à des dommages-intérêts, il peut allouer une provision ; de même, à défaut de pouvoir anéantir un contrat, il peut en suspendre les effets.

La possibilité reconnue aux parties de demander, en référé, la désignation d'un administrateur provisoire, ne participe-t-elle pas de la même logique, comme substitut provisoire à la révocation du gérant ?

Une telle lecture pourrait se recommander des arrêts ayant admis la désignation d'un administrateur provisoire en référé, où il était souvent question d'offrir une solution temporaire à la société exposée à une situation pouvant conduire à la révocation de son gérant ; ainsi :

1re Civ., 16 janvier 1963, pourvoi n° , N° 38, publié

LE JUGE DES REFERES N'EXCEDE NULLEMENT SA COMPETENCE ET JUSTIFIE LEGALEMENT SA DECISION EN NOMMANT UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE POUR ASSURER LA GESTION D'UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JUSQU'A CE QU'IL SOIT STATUE SUR LA VALIDITE DE LA DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE REVOQUANT LE GERANT, APRES AVOIR CONSTATE QUE LE DESACCORD EXISTANT ENTRE LES ASSOCIES EST DE NATURE A NUIRE GRAVEMENT AUX AFFAIRES DE LA SOCIETE ET QUE L'ADMINISTRATION DE CELLE-CI DOIT ETRE ORGANISEE D'URGENCE, CONFORMEMENT AU VOEU DE LA MAJORITE DES ASSOCIES. LE GERANT, QUI A ETE ATTRAIT DANS LA CAUSE EN SON NOM PERSONNEL ET N'A PAS PRETENDU, DANS SES CONCLUSIONS, REPRESENTER LA SOCIETE, N'A AUCUN INTERET A INVOQUER A L'ENCONTRE DE CETTE DECISION L'ABSENCE DE LADITE SOCIETE AUX DEBATS..

[*1re Civ., 9 juillet 1974, pourvoi n° 73-12.282, publié*](#)

N'EXCEDE PAS SES POUVOIRS LE JUGE DES REFERES QUI NOMME UN ADMINISTRATEUR POUR ASSURER PROVISOIREMENT LA GESTION D'UNE SOCIETE FAMILIALE, EN SE FONDANT SUR L'EXISTENCE DE DISSENTIMENTS ENTRE LES ASSOCIES ET SUR LE PERIL "MANIFESTE ET PRESSANT" QUE LES AGISSEMENTS DU GERANT FONT COURIR AU PATRIMOINE DE LA SOCIETE. UNE TELLE MESURE N'ENTRAINE PAS LA REVOCATION DU GERANT ET PEUT DONC ETRE PRISE SANS QU'IL Y IT IEU DE SUIVRE LA PROCEDURE PREVUE PAR LES STATUTS POUR CETTE REVOCATION.

[*Com., 1 avril 1974, pourvoi n° 73-13.022, publié*](#)

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain qu'une Cour d'appel décide qu'en l'état de ses constatations, l'urgence n'est pas établie de la désignation d'un administrateur provisoire avec

mission de convoquer une assemblée générale, ayant pour ordre du jour la révocation et le remplacement du gérant et la cessation des travaux faisant l'objet d'un différend entre les associés..

Peut être ajouté qu'une telle désignation pourrait également intervenir dans le cadre d'une instance au fond devant le tribunal judiciaire aux fins de révocation du gérant au cours de la mise en état, l'article 789 4° donnant pouvoir au juge de la mise en état d'ordonner toute mesure provisoire [7](#).

Ces différents éléments pourraient ainsi conduire à retenir que n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés d'ordonner la révocation d'un gérant de société civile.

En faveur de la thèse contraire, outre les décisions de cours d'appel citées en préambule, il y a lieu de rappeler la jurisprudence, établie, qui reconnaît au juge des référés le pouvoir de constater la résiliation d'un bail en application d'une clause résolutoire, nonobstant le caractère irréversible d'une telle mesure ; pour ne citer que l'arrêt de principe sur cette question :

[3e Civ., 11 mars 1980, pourvoi n° 78-15.175, publié](#)

Le caractère provisoire d'une ordonnance de référé n'implique pas qu'il soit interdit au juge des référés de prendre une mesure de nature à causer un préjudice à l'une des parties telle la constatation de la résiliation d'un bail en application d'une clause résolutoire.

- Sur l'exigence d'un texte définissant un cas d'ouverture et des mesures

La voie du référé est également restreinte par les textes, qui en prévoient les cas d'ouverture et, pour chaque cas, les mesures possibles.

Pour se concentrer sur les cas d'ouverture susceptibles de s'appliquer au cas d'espèce, il existe :

- en cas d'urgence, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend (articles 834 (ex 808) du code de procédure civile pour le tribunal judiciaire et 872 du même code pour le tribunal de commerce) ;
- pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite, même en présence d'une contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent (articles 835 (ex 809) du code de procédure civile pour le tribunal judiciaire et 873 du même code pour le tribunal de commerce).

Puisque la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur la possibilité de demander en référé la révocation d'un gérant de société, elle ne s'est pas non plus prononcée sur son rattachement à tel et/ou tel cas d'ouverture.

Mais elle ne semble pas davantage l'avoir fait en matière de désignation d'un administrateur provisoire, rattachée tantôt aux deux cas d'ouverture précités [8](#), tantôt au premier [9](#), tantôt au second [10](#).

En toute hypothèse, le moyen argue uniquement d'une violation de l'article 835 du code de procédure civile.

Cela pose la question de savoir si la révocation d'un gérant de société constitue, au sens de ce texte, une mesure conservatoire ou de remise en état.

Quelques décisions de cours d'appel ont répondu par la négative à cette question :

CA Montpellier, 25 juillet 2024, N° RG 23/04081

« Néanmoins, il ne relève pas des pouvoirs du juge des référés de prononcer la révocation d'un gérant, une telle mesure ne pouvant relever que de l'assemblée générale des associés de la SCI DFR et à défaut que de l'appréciation du juge du fond sur la nature et la gravité des fautes commises par le gérant.

En effet, sur le fondement de l'article 835 du code de procédure civile, le juge des référés ne peut que prononcer des mesures conservatoires ou de remise en état, à laquelle ne saurait s'apparenter la révocation d'un gérant qui constitue une sanction définitive supposant l'examen au fond des fautes commises par ce dernier.»

CA Rouen, 25 mai 2023, N° RG 22/03429

« C'est par des motifs pertinents que la cour adopte que le premier juge a considéré que la révocation de [gérant] ne pouvait être prononcée sur le fondement de l'article 835 du code de procédure civile en ce qu'elle ne constitue ni une mesure conservatoire ni une mesure de remise en état et qu'elle excède les pouvoirs du juge des référés en ce qu'elle suppose l'analyse du fonctionnement de la gérance afin de déterminer l'existence de la cause légitime visée par l'article 1851 du code civil qui ne pouvait être établie que par la preuve d'un comportement fautif imputable à [gérant] mettant en péril la SCEA Martin Pêcheur. »

La Cour de cassation retient parfois que n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés saisi en application de l'article 835 ou 873 du code de procédure civile de prononcer telle mesure, qui n'est ni une mesure conservatoire ni une mesure de remise en état ; ainsi :

[Com., 13 janvier 2021, pourvoi n° 18-25.730, 18-25.713, publié](#)

Il résulte de l'article L. 235-1 du code de commerce et de l'article 873, alinéa 1, du code de procédure civile que l'annulation des délibérations de l'assemblée générale d'une société, qui n'est ni une mesure conservatoire, ni une mesure de remise en état, n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés, qui peut, en revanche, en suspendre les effets.

- Sur l'éventualité d'un moyen de cassation relevé d'office et d'une cassation sans renvoi

Avis article 1015 du code de procédure civile

Les parties sont avisées, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, de l'éventualité :

- d'un moyen de cassation relevée d'office, tiré de l'application des articles 484, 834 et 835 du code de procédure civile et 1851, alinéa 2, du code civil ;
- d'une cassation sans renvoi.

Il pourrait ainsi être jugé :

- soit que n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés d'ordonner la révocation d'un gérant de société civile ;

- soit que la révocation d'un gérant de société civile, qui n'est ni une mesure conservatoire, ni une mesure de remise en état, n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés statuant en application de l'article 835 du code de procédure civile.

Dans les deux cas, la Cour de cassation pourrait, jugeant au fond, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, dire n'y avoir lieu à référé sur la demande de révocation de M. [R] de ses fonctions de gérant de la SCI.

Le présent avis est susceptible de faire l'objet d'observations de la part des avocats constitués dans ce dossier, dans le délai de quinze jours à compter de la mise en ligne du présent rapport.

5.1.2 - Sur les conditions de la révocation du gérant de société civile en référé *(première et deuxième branches du moyen)*

Pour rejeter la demande de révocation de M. [R] de ses fonctions de gérant, la cour d'appel a retenu en substance :

- en droit, que la révocation judiciaire d'un gérant est une mesure exceptionnelle, impliquant que soient réunies cumulativement deux conditions relatives à la gravité de la crise sociale, de nature à rendre impossible le fonctionnement normal de la société, et à l'urgence, du fait d'un péril imminent menaçant l'intérêt social ;
- en l'espèce, que ces deux conditions ne sont pas réunies dès lors que les détournements de fonds, abus de confiance et confusion de patrimoines allégués ne sont pas suffisamment justifiés, qu'il n'est pas établi que l'absence de tenue régulière des assemblées générales a empêché la société de fonctionner, au contraire, qu'il n'est tiré aucune conséquence utile de l'absence de réciprocité des comptes courants des SCI Joffre et Miougranou, et que la détention par M. [R] de plusieurs comptes courants d'associé débiteurs ne caractérise pas en soi une atteinte grave au fonctionnement normal de la société la mettant en péril.

Dans leur mémoire ampliatif, la SCI et M. [U] font valoir :

- que la demande en référé de révocation d'un dirigeant suppose, en application de l'article 835 du code de procédure civile, de caractériser soit l'imminence du dommage et l'anormalité du fonctionnement de la société soit l'existence manifeste d'un motif de révocation (première et deuxième branches) ;
- qu'en exigeant une impossibilité pour la société de fonctionner, quand un fonctionnement anormal de la société suffisait, la cour d'appel a ajouté une condition à la loi (première branche) ;
- que la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, desquelles il ressortait que M. [R] n'avait pas communiqué les documents comptables ni tenu les assemblées générales ni assuré la réciprocité des comptes courants des SCI Joffre et Miougranou (deuxième branche).

Dans son mémoire en défense, M. [R] fait valoir que les motifs de la cour d'appel sont pertinents et suffisants.

Selon l'article 1851, alinéa 2, du code civil, le gérant de société civile est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que la cause légitime de révocation n'exige pas que soient caractérisées des fautes intentionnelles de particulière gravité de la part du gérant [11](#).

L'examen de la jurisprudence en la matière semble faire apparaître un contrôle léger, portant plus sur la caractérisation d'une atteinte à l'intérêt social que sur celle d'un comportement fautif [12](#).

Cela étant précisé, les deux premières branches du moyen pose la question de savoir comment décliner l'appréciation de la cause légitime de révocation du gérant lorsque la demande est présentée en référé.

Comme le suggère le mémoire ampliatif et comme l'a fait la cour d'appel, la cohérence pourrait justifier d'exiger au moins les mêmes critères que ceux exigés pour la désignation d'un administrateur provisoire en référé, cette dernière mesure étant moins forte que la révocation du gérant.

A cet égard, il est de jurisprudence établie que la désignation d'un administrateur provisoire est une mesure exceptionnelle qui suppose rapportée la preuve de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la société et la menaçant d'un péril imminent [13](#).

Au cas d'espèce, il est reproché à la cour d'appel d'avoir exigé la démonstration d'un fonctionnement impossible et non seulement anormal de la société (« *S'il est exact qu'il n'est pas justifié de la tenue régulière d'assemblées générales, et notamment des assemblées générales annuelles d'approbation des comptes, il n'est pas pour autant démontré que cela a entraîné une impossibilité pour la société de fonctionner* ») et d'avoir rejeté la demande de révocation alors qu'elle avait retenu que M. [R] avait manqué à son obligation de communiquer les documents comptables et de tenir régulièrement des assemblées générales, notamment celles d'approbation des comptes, ainsi que l'absence de réciprocité des comptes courants des SCI Joffre et Miougranou.

C'est à l'aune de ces observations que la Cour de cassation devra, au regard des motifs de l'arrêt, se prononcer, le cas échéant, sur le bien-fondé des deux premières branches du moyen.

5.2 - Sur le moyen, pris en ses deux premières branches, en ce qu'il fait grief à l'arrêt de rejeter la demande de désignation d'un administrateur provisoire

Il est renvoyé à ce qui vient d'être dit, au paragraphe 5.1.2, au sujet des conditions relatives à la désignation, en référé, d'un administrateur provisoire.

¹[2e Civ., 27 janvier 1993, pourvoi n° 90-20.928, publié](#) ; [3e Civ., 11 mars 2021, pourvoi n° 20-13.639, publié](#)

²[3e Civ., 25 mars 1987, pourvoi n° 85-10.457, publié](#) ; [3e Civ., 25 octobre 2018, pourvoi n° 17-26.568](#)

³[Soc., 14 mars 2006, pourvoi n° 04-48.322, publié](#)

⁴[3e Civ., 15 décembre 2021, pourvoi n° 20-22.078](#)

⁵[Com., 24 octobre 2018, pourvoi n° 17-18.957, 15-27.911](#)

⁶[2e Civ., 17 mai 1993, pourvoi n° 91-22.187, publié](#)

⁷[2e Civ., 24 mars 1980, pourvoi n° 78-14.379, publié](#) (pour la désignation par le JME d'un administrateur provisoire d'une succession dans le cadre d'une action en partage)

⁸[2e Civ., 18 octobre 2018, pourvoi n° 17-20.195](#) ; [1re Civ., 11 janvier 2005, pourvoi n° 01-13.936](#)

⁹[2e Civ., 3 mai 2006, pourvoi n° 04-11.121](#) ; [Com., 9 juin 2004, pourvoi n° 02-19.858](#)

¹⁰[2e Civ., 25 octobre 1978, pourvoi n° 76-15.138, publié](#)

¹¹[3e Civ., 12 mars 2014, pourvoi n° 13-14.374, publié](#)

¹²[3e Civ., 27 juin 2019, pourvoi n° 18-16.861](#)

¹³[3e Civ., 12 octobre 2022, pourvoi n° 21-18.348](#)
